

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 192.636 du 23 avril 2009

G/A. 171.126/XIII-4102

En cause: **la Société anonyme HEINEN,**

ayant élu domicile chez
Mes Christine M. BRÜLS et
Louis DEHIN, avocats,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre:

la Commune d'Ambève,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 mars 2006 par la société anonyme HEINEN qui demande l'annulation de:

- la décision du collège des bourgmestre et échevins d'Ambève du 10 janvier 2006 accordant à la société anonyme NOWITEC un marché public concernant l'appareillage électronique et le câblage LWL du service de distribution des eaux de Hepscheid, des stations de pompage de Schoppen, Heppenbach, Halenfeld et Möderscheid;
- la décision du même jour de la commune de ne pas retenir l'offre de la requérante, pourtant en première place, au motif qu'elle ne satisfait pas à certaines conditions de recevabilité;

- la décision postérieure du collège des bourgmestre et échevins d'Amblève de notifier le marché à la partie NOWITEC sans attendre l'écoulement du délai de 15 jours prévu à l'article 21bis de la loi du 24 décembre 1993;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 février 2008 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes Christine M. BRÜLS et Louis DEHIN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a joint à sa requête une pièce (pièce 26), signée par deux administrateurs rédigée comme suit:

- " Le conseil d'administration de la société HEINEN S.A. a pris connaissance de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Amel du 12.01.2006 et de la deuxième décision du 31.01.2006 qui d'une part l'écartent en tant que soumissionnaire dans le cadre du marché public lot électricité du «Wasserwerk HEPSCHIED» et d'autre part renonçant au «standstill» concédé dans le cadre de la notification de la première décision.
Compte tenu du fait que ces décisions lui ont causé et causent grief, il décide d'attaquer les deux décisions et de mandater à cet effet les avocats Louis Dehin & Christine M. Bröls, ayant leur bureau à Liège, rue Saint-Laurent 64.
Pour extrait conforme";

Considérant que dans son mémoire en réponse la partie adverse reproche en ces termes à la requérante de ne pas fournir la preuve que les organes compétents de

cette dernière ont régulièrement pris la décision d'introduire un recours en annulation (traduction):

- " Qu'en effet, la pièce 26 de la requérante n'indique pas:
- quand la décision a été prise,
 - si le conseil d'administration était régulièrement composé et si les mandats n'étaient pas écoulés,
 - qui était présent à la réunion du conseil d'administration et comment il a été voté
 - seule une «attestation» signée par deux administrateurs ayant été déposée, alors que la société dispose de 6 administrateurs (voir annexes au Moniteur belge du 30.6.2004 - nomination du 1.6.2004),
 - et surtout, l'objet du mandat, car la décision dit simplement qu'il s'agit d'«attaquer» la décision de la commune d'Amblève, sans se prononcer sur la nature de cette «attaque» ni sur la juridiction éventuellement compétente,
 - pour le surplus seul un «extrait conforme» de la décision est produit, de telle sorte qu'on ne sait pas clairement ce qui a été effectivement décidé, on ne peut pas non plus clairement déterminer, si la réunion a été régulièrement convoquée. En l'absence du dépôt de toutes les pièces requises lors de l'introduction du recours, la requête doit être déclarée irrecevable. (...)"

Considérant que la partie requérante a joint à son mémoire en réplique un document signé le 11 septembre 2006 par les membres du conseil d'administration, selon lequel (traduction):

- " Nous, les membres du conseil d'administration des Ets Heinen S.A., confirmons avoir siégé le 13 mars 2006 à 17 heures dans les locaux de l'entreprise. Lors de cette réunion, à laquelle tous les 5 administrateurs étaient présents, nous avons décidé, de charger les avocats Dehin & Brûls d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Amblève du 10.1.2006. Cette décision concerne un appel d'offres public du 17.06.2005 - Zone d'approvisionnement d'eau n°1 (...): équipement électrique (Lot 1) et nous a été communiqué le 12.01.2006 par recommandé";

Considérant que la partie requérante annexe également à son mémoire en réplique un échange de courriels entre son avocat et le président du conseil d'administration; que dans un courriel du 14 mars 2006, c'est à dire du lendemain de la réunion du conseil d'administration qui aurait eu lieu le 13 mars, le conseil de la requérante se réfère à un entretien téléphonique de la veille au sujet "d'un éventuel recours au Conseil d'Etat"; qu'après avoir exposé les avantages d'une telle procédure par rapport à une procédure devant les tribunaux civils et indiqué qu'il lui semble raisonnable et nécessaire de demander une annulation au Conseil d'Etat, l'avocat conclut "que si vous (la requérante) deviez prendre une décision en ce sens, nous vous serions reconnaissant de nous faire parvenir un mandat en ce sens"; que le président du conseil d'administration a répondu par courriel du même jour que "par la présente nous vous donnons mandat d'introduire la procédure au Conseil d'Etat";

Considérant que les statuts de la requérante disposent:

" Article onzième: réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article douzième: procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou deux administrateurs.

Article treizième: pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les textes, à l'assemblée générale.

(...)

Article dix-huitième: procès

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs.

Article dix-neuvième: signatures

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, et notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs qui n'ont à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration";

Considérant qu'il n'est pas contesté que la décision d'introduire un recours devait être prise par le conseil d'administration;

Considérant que malgré l'invitation faite à la partie requérante dans le mémoire en réponse d'apporter la preuve que l'organe compétent de celle-ci a régulièrement pris la décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat, elle reste en défaut de fournir une copie du registre spécial dans lequel sont inscrites les délibérations du conseil d'administration, conformément à l'article 12 de ses statuts;

Considérant que tel qu'il est présenté, le document non daté signé par deux administrateurs qui a été joint à la requête ne permet pas de déterminer s'il constitue un extrait dudit registre spécial; que le document du 11 septembre 2006 signé par l'ensemble des administrateurs joint au mémoire en réplique ne peut davantage être considéré comme un tel extrait; qu'en outre, ces deux documents diffèrent quant à la portée de la décision prise par le conseil d'administration, l'un mentionnant une décision "d'attaquer" les actes contestés, l'autre prévoyant expressément un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'enfin le courriel du conseil de la requérante en date du 14 mars 2006 fait état d'un "éventuel" recours au Conseil d'Etat évoqué par

téléphone la veille et expose les avantages d'un recours au Conseil d'Etat par rapport à une action devant les juridictions civiles, en sollicitant un mandat pour l'introduction d'un recours, ce qui semble indiquer que le 14 mars 2006, c'est à dire le lendemain de la réunion du conseil d'administration, la décision d'introduire un recours au Conseil d'Etat n'avait pas encore été prise; que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat est dans l'impossibilité de vérifier si la décision d'introduire le présent recours a été prise régulièrement; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable;

Considérant que le requérant a revêtu sa requête en annulation de timbres fiscaux à concurrence de 200 euros et non de 175 euros comme le prévoyait l'article 70, § 1^{er}, 2^o, du règlement général de procédure en vigueur au moment de l'introduction de la requête; qu'en conséquence, la partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante doit lui être remboursée,

D E C I D E:

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

La partie de la taxe indûment acquittée par la partie requérante, lui sera, à concurrence de 25 euros, remboursée par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du
Conseil d'Etat, le vingt-trois avril deux mille neuf, par:

M.	Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

Y. KREINS.